

## Critères de public dans les Geiq

---

En appui des évolutions réglementaires relatives à la procédure de reconnaissance de la qualité de Geiq, il nous est semblé nécessaire de repreciser certains éléments relatifs à la sélection des publics dans les Geiq. Ceux-ci répondent à des critères, dont on peut définir trois grandes familles.

### I. Les critères du label

Les critères de publics que l'on qualifie de « prioritaires » et qui sont attendus pour bénéficier des parcours d'insertion et de qualification dont les Geiq ont la mission, découlent à l'origine de la Charte Nationale des Geiq.

Celle-ci précisait :

*« Le GEIQ est un Groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI... ».*

Sur la base de cette définition, le Conseil d'Administration de l'ex CNCE-GEIQ a élaboré et mis à jour régulièrement une liste de critères visant à apprécier ce qu'il était admis d'entendre par les difficultés d'insertion professionnelle.

La dernière version de ces critères (label 2014) est celle-ci :

- Demandeur d'emploi longue durée (>1 an).
- Bénéficiaire de minimas sociaux ou sortant de CUI.
- Bénéficiaire de CIVIS.
- Bénéficiaire du PLIE.
- Reconnu travailleur handicapé.
- Issu de ZUS ou ZFU.
- Sous-main de justice.
- Personne sans ressources.

Etaient en parallèle regardées la proportion de publics en réorientation et sans qualification. Il ne s'agissait pas de critères mais d'indicateurs pour éventuellement « compenser » un taux de public prioritaires qui aurait été insuffisant.

La loi du 5 mars 2014 inscrivant les Geiq dans le Code du Travail, une série de travaux se sont engagés afin de constituer un ensemble de textes réglementaires visant à préciser les conditions d'accès à la reconnaissance de la qualité de Geiq (rapport IGAS et négociations avec la DGEFP).

**Les nouveaux critères de publics** sont ainsi désormais fixés dans l'arrêté du 17 août 2015, pour une mise en œuvre lors de la labellisation 2016.

En voici la liste :

- Personnes éloignées du marché du travail (> 1 an).
- Bénéficiaires de minima sociaux.
- Personnes bénéficiant ou sortant d'un dispositif d'insertion (CIVIS, PLIE, SIAE, CUI, EA...).
- Personnes en situation de handicap.
- Personnes issues de quartiers ou zones prioritaires.
- Personnes sortant de prison ou sous-main de justice.
- Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification.

Par décision de la Commission de labellisation de janvier 2018, on entend par non qualification : les niveaux VI (formation n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire), les niveaux V bis (formation d'une

durée maximale d'un an après le collège), les niveaux V (niveau de formation équivalent au CAP, CEP ou au brevet), les niveaux IV non diplômés (bac, brevet de technicien, brevet professionnel).

- Personnes en reconversion professionnelle contrainte.

Par décision de la Commission de labellisation de mai 2016, la commission valide le principe selon lequel, pour les Geiq saisonniers, les publics qui recherchent leur seconde qualification dans le Geiq sont à considérer comme publics prioritaires en reconversion contrainte.

Les évolutions sont nombreuses :

Critère supprimé	Critères ajoutés ou élargis
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes sans ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage d'un statut de « demandeur d'emploi » (c'est-à-dire référencé auprès du Service Public de l'Emploi) à la notion de « Personne éloignée du marché du travail (toujours &gt;1 an) » : sont ainsi pris en compte les personnes qui ne font pas la démarche de s'inscrire auprès du SPE.</li> <li>• Passage de « personnes sortant d'un CUI » à « personnes bénéficiant ou sortant d'un CUI ». Ainsi, tout parcours fait en CUI ou Emploi d'Avenir est automatiquement éligible.</li> <li>• Passage de la reconnaissance de Travailleur Handicapé à la notion de « personne en situation de handicap » : prise en compte plus ouverte de cette population.</li> <li>• Passage de « personnes issues de ZUS ou ZFU » à toute personnes issues d'un quartier ou d'une zone prioritaire. En particulier, les zones rurales sont désormais incluses.</li> <li>• Passage de « personnes sous-main de justice » aux « sortants de prison ou sous-main de justice » : ici aussi, il y a une prise en compte plus large de cette population.</li> <li>• Ajout des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.</li> <li>• Ajout des jeunes de moins de 26 ans sans qualification.</li> <li>• Ajout des personnes en reconversion professionnelle contrainte.</li> </ul>

**L'action de la FFGeiq** : la FFGeiq a obtenu **une ouverture des critères de public** dans le respect de la philosophie de notre dispositif d'insertion, en particulier sur la base des remarques émises par les Geiq lors des réunions sectorielles (transports et industrie notamment).

**MAJ janvier 2019** : la Commission a ajouté les **personnes bénéficiant du statut de la protection internationale** (réfugiés) dans la liste des publics prioritaires.

**Il faut noter que le critère de la qualification à l'entrée n'a jamais existé en tant que tel.** Il n'est présent désormais que dans un cas (sur les 10), celui des moins de 26 ans sans qualification.

Il est également utile de préciser deux points :

- Le critère du salarié à l'entrée dans le parcours Geiq est conservé lors de sa poursuite de parcours.
- Il suffit d'un seul critère pour qualifier le public (le cumul n'a pour effet, important néanmoins, que l'alimentation de notre observatoire).
- Le public s'apprécie en commission label, par le pourcentage du public répondant aux critères sur la totalité du public recruté dans l'année.

## 2. Les critères de l'Aide à l'Accompagnement de la CPE

En parallèle des critères de public du label, il existe les critères requis pour rendre éligibles les salariés recrutés à l'Aide à l'Accompagnement de la Convention Promotion pour l'Emploi signés avec la DIRECCTE.

Ces critères sont définis par le Code du Travail (article D6325-23) :

*« Le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organise, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification peut bénéficier d'une aide de l'État.*

*Cette aide est réservée au groupement organisant l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des catégories de personnes suivantes :*

*1° Jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;*

*2° Demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. »*

**L'action de la FFGeiq** : le rapport IGAS préconisait une ouverture de ce financement à d'autres publics ou types de contrats (apprentissage en particulier). Malheureusement, toute idée d'extension s'est rapidement **heurtée à la réalité financière de l'Etat**.

De plus, cette aide étant définie dans une section du Code du Travail portant sur le contrat de professionnalisation, il n'est pas possible de l'ouvrir de facto au contrat d'apprentissage ou à d'autres types de contrat (cependant des aménagements peuvent exister, de gré à gré, entre chaque DIRECCTE et chaque Geiq, en fonction des enveloppes financières locales).

## 3. Les critères des OPCA

Troisième source de critères, ceux des OPCA. En effet, certains conditionnent le niveau de financement à la sélection des bénéficiaires des contrats de professionnalisation.

Ces critères sont définis par le Code du Travail (article L6325-1-1) :

*« Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, les personnes mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 6325-1 inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi définie à l'article L. 5411-1, ainsi que les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 6325-1 bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L. 6325-11, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. »*

Ce qui donne la liste suivante :

- Personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- Demandeurs d'emploi, à partir de 16 ans, inscrits depuis plus d'un an après de Pôle Emploi.
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active.
- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

- Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Personnes sortant d'un CUI.

**L'action de la FFGeiq** : la FFGeiq agit à deux niveaux sur ce sujet.

1/ En maintenant un lien fort avec différents OPCA (dont conventionnement), afin que les niveaux de prise en charge des actions de formations mises en œuvre par les Geiq sur les contrats de professionnalisation soient au plus élevé, quel que soit le public.

2/ En ayant obtenu du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) la possibilité pour les OPCA (sous conditions) de refinancer leurs dépenses pour les actions de formation des Geiq en contrat de professionnalisation sur le forfait le plus élevé, quel que soit le public.